

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERSDEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 111**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 16/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué);****Vu** Le Code de la Route;**4 Rue du REPOS****Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Vu l'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.****Considérant les travaux de ravalement de façade situés 4 Rue du REPOS, devant être réalisés par l'Entreprise Sam BOUBEKEUR, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.****ARRETE**Affaire suivie par **Jean-Marie BRISCO****N°058****ARTICLE 1°:** Pour la période du 30/01/2024 au 01/03/2024, l'Entreprise Sam BOUBEKEUR est autorisée à entreprendre des travaux de ravalement de façade avec échafaudage dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux et réservé aux véhicules de l'Entreprise. Ces véhicules n'excéderont pas 3,5 Tonnes.
- L'Entreprise devra se présenter à la Police Municipale afin de se faire délivrer une autorisation d'accès en Zone Piétonne (centre ancien) sur présentation des cartes grises et assurances des véhicules concernés par ces travaux.
- Le calage de l'échafaudage sera réalisé sur des appuis adaptés à la portance du sol.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.
- La circulation des piétons sera conservée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Hyères, le 26 JAN 2024
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué aux Travaux
Eric GIRARDO

Publié le 26 JAN 2024

